

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CEYSSAC

AR Prefecture

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

043-214300451-20220324-22\_2022-AR

Reçu le 25/03/2022

Publié le 25/03/2022

## **ARRETE 22/2022**

### **portant réglementation des heures de mise en service/coupure de l'éclairage public sur la commune de Ceyssac**

LE MAIRE de la commune de Ceyssac

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes : NFC 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

VU la délibération du conseil municipal n°31-2021 relative à l'extinction de l'éclairage public sur la commune ;

VU l'arrêté du Maire n°24/2021 portant réglementation des heures de mise en service/coupure de l'éclairage public sur le hameau de Senilhac ;

VU l'arrêté du Maire n°19/2022 portant réglementation des heures de mise en service/coupure de l'éclairage public sur la commune de Ceyssac ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDERANT la réunion publique du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CEYSSAC

AR Prefecture

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

043-214300451-20220324-22\_2022-AR  
Reçu le 25/03/2022  
Publié le 25/03/2022

**ARRETE**

**Article 1 :** pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l'ensemble de la commune, aux dates et heures suivantes :

- Toute l'année : de 23 heures à 6 heures

**Article 2 :** l'arrêté du Maire n°24/2021 portant réglementation des heures de mise en service/coupure de l'éclairage public sur le hameau de Senilhac et l'arrêté du Maire n°19/2022 portant réglementation des heures de mise en service/coupure de l'éclairage public sur la commune de Ceyssac sont abrogés.

**Article 3 :**

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié. Elle est également chargée d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Costaros,

Fait à Ceyssac, le 24 mars 2022  
Le Maire, Sandra LOMBARDY



Le Maire :

- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.